

CHARTRE de VIE COLLECTIVE EN CITÉ

Projet:

TITRE I : FONCTION SOCIALE DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES :

Article 1 : Les résidences universitaires assument une fonction sociale et culturelle. Elles doivent proposer à l'étudiant, jeune travailleur intellectuel, des conditions satisfaisantes de vie et d'études. Elles doivent offrir à l'étudiant en tant que jeune, les moyens socio-culturels lui permettant de s'épanouir notamment par l'exercice des libertés auquel il a droit en tant qu'être pleinement responsable.

Article 2 : Les résidences universitaires sont installées dans des immeubles appartenant à l'Etat ou à des établissements d'Etat. Elles sont gérées par les Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires, service public à vocation sociale dont les résidents sont bénéficiaires.

Article 3 : La construction des cités universitaires est à la charge de l'Etat. Le remboursement des prêts contractés pour ces constructions sont assurés par des subventions d'Etat.

TITRE II : FONCTION SOCIALE DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES :

Article 4 : Les résidences universitaires doivent permettre aux étudiants les plus défavorisés, de se loger correctement à un prix en relation avec les ressources dont ils disposent, condition indispensable pour la poursuite de leurs études dans des conditions satisfaisantes.

Article 5 : L'admission en résidence se fait essentiellement sur critères sociaux.

Article 6 : Les critères d'admission établis par la commission paritaire d'admission auprès du conseil d'administration du CROUS. Ces critères sont rendus publics.

Article 7 : Le contrôle des admissions est effectué par l'Association des étudiants de la résidence.

Article 8 : L'admission est prononcée pour l'année universitaire, elle ne peut être remise en cause durant cette période. Les demandes d'admission peuvent être déposées en cours d'année.

Article 9 : L'admission est reconduite chaque année, pour la durée complète des études, dans le cadre des critères définis.

Article 10 : Les conditions financières :

Les cités constituant un service social, le montant des redevances ne peut donc être fixé par rapport au coût des services (entretien, fonctionnement,...) mais en référence aux ressources dont disposent les étudiants. Ces derniers étant bénéficiaires d'un service social auquel l'Etat se doit d'apporter les moyens de fonctionner.

Article 11 : Ainsi, aucune augmentation des redevances ne peut intervenir sans relèvement en conséquence des ressources de l'étudiant. Le montant de la redevance ne peut excéder 100 F par mois.

Article 12 : Les redevances mensuelles ne peuvent être demandées que pour la période d'occupation réelle de la chambre.

Article 13 : En cas de non paiement en raison de difficultés financières, le résident peut faire appel au Fond de solidarité universitaire; aucune sanction ne peut être prise contre lui. Le résident ne peut se voir imposer aucune caution solidaire comme condition à son admission en cité.

TITRE III : RESPONSABILITE FINANCIERE :

Article 14 : Le résident ne peut être considéré comme financièrement responsable des dégradations intervenues dans sa chambre que si elles sont formellement reconnues volontaires.

Article 15 : En aucun cas la responsabilité collective des résidents ne pourra être engagée du fait de dégradation anonymes. Jamais une présomption de l'homme ne pourra être formulée par l'administration.

Article 16 : Compte tenu des articles 14 et 15 aucun cautionnement ne sera exigé du résident lors de son admission dans la résidence.

TITRE IV : DES LIBERTES INDIVIDUELLES :

Article 17 : L'étudiant est un être majeur et responsable. En tant que tel il jouit des droits de tout citoyen que le bénéfice d'un tel la chambre en cité ne peut remettre en cause.

Article 18 : Le résident a pleine jouissance de sa chambre, il utilise sa chambre comme bon lui semble.

Article 19 : Le résident a toute liberté d'entrer et de sortir; il est libre de recevoir toute visite sans autorisation préalable.

Article 20 : Aucun représentant de l'administration ou du personnel ne peut pénétrer dans une chambre sauf raison d'entretien ou de sécurité. Toute autre visite se fera en présence de l'intéressé et d'un représentant de l'Association des Résidents.

Article 21 : Le résident se doit de respecter le travail d'autrui. Il se doit donc de ne rien faire qui puisse troubler le travail de ses camarades.

Article 22 : De même il doit respecter le travail du personnel et entretenir des relations courtoises avec celui-ci.

TITRE V : L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN RESIDENCE :

Article 23 : L'Association des étudiants de la résidence a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux des résidents.

Article 24 : L'Association représente les résidents auprès de l'Administration.

Article 25 : L'Association gère et arbitre la vie collective des résidents selon les modalités élaborées démocratiquement.

TITRE VI : LA VIE COLLECTIVE EN RESIDENCE :

Article 26 : La résidence universitaire doit permettre aux étudiants de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de conscience de combler leur retard culturel par le plein exercice des libertés et des responsabilités.

Article 27 : Tout résident jouit des libertés d'information d'expression, et d'association syndicale et politique à l'intérieur de celle-ci.

Article 28 : Pour cela des moyens sont mis à sa disposition . Salles de réunion, panneaux d'affichage en nombre suffisant. La répartition de ceux-ci étant à la charge de l'Association selon les modalités définies démocratiquement.

Article 29 : Aucun contrôle ne peut être effectué par l'Administration sur le contenu de ces informations et de ces réunions.

Article 30 : Le rôle syndical du C.A. de l'Association des résidents implique qu'il se doit de gérer et d'arbitrer la vie collective des résidents, d'organiser avec leur participation démocratique la vie culturelle dans la résidence et de favoriser toute activité visant à leur formation.

Article 31 : Les cités doivent fournir un équipement permettant une telle animation collective (salles adaptées, matériels audio-visuels) ainsi que des crédits culturels aloués par le CROUS .

Article 32 : L'Association des résidents gère ses crédits culturels qui ne peuvent être inférieurs à 15 F par an et par résident.